



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chartres, le 15 juin 2015

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement ;
MET TP à Fontaine-la-Guyon - n° ICPE 2577
Surveillance de la qualité des eaux souterraines.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des
Sites, formation « carrières »**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES.

MET TP

COMMUNE DE FONTAINE-LA-GUYON

N° ICPE 2577

1. PRÉAMBULE

Madame Mireille MET, en sa qualité de liquidatrice de la société MET TP, a déclaré par courrier du 28 janvier 2013 la mise à l'arrêt définitif de la carrière à ciel ouvert d'argiles à silex de Fontaine-la-Guyon.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la société MET TRAVAUX PUBLICS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles à silex, parcelles cadastrées section ZI n°4, 5 pour partie et 6 pour partie, sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Guyon pour une durée de 10 ans. L'autorisation d'exploiter échoit le 10 décembre 2014.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2014 prescrivant à la liquidatrice de la société MET TP un délai maximum pour la remise en état de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Guyon au lieu-dit «Le Pont Hubert» et encadrant la réalisation de sondages pour la caractérisation des déchets inertes extérieurs est également applicable.

3. REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

La remise en état a consisté en un remblayage des terrains à l'aide des stériles de la carrière et d'apports extérieurs constitués de terres et matériaux de terrassement préalablement triés puis à la remise en place des terres de découverte. Le terrain remblayé a été raccordé aux terrains adjacents.

La déclaration de mise à l'arrêt définitif porte sur les parcelles section cadastrale ZI n°4, 5 pour partie et 6 pour partie soit une superficie totale de 4 ha 71 a 70 ca.

Dans son dossier de cessation d'activité, la société MET TP n'a pas été en mesure de produire le registre des apports extérieurs attestant la conformité à leur destination des matériaux remblayés.

Une visite d'inspection pour récolement du 12 juin 2015 a permis de constater que le réaménagement total du site avait été réalisé.

Le procès-verbal de récolement a été dressé le 15 juin 2015 après analyse des compléments transmis par la liquidatrice de la société MET TP.

4. QUALITÉ DES APPORTS DE DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS

Par courrier du 10 décembre 2014, la liquidatrice de la société MET TP a transmis au préfet le rapport réalisé par l'APAVE de sondages et d'analyses des remblais, prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2014 pour s'assurer du caractère inerte des matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage.

Les résultats de ces sondages font apparaître des dépassement des valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2010 pour l'acceptation de déchets inertes dans un centre de stockage de déchets inertes :

- au point SA1 pour les paramètres hydrocarbures totaux, sulfate cumulés et fraction soluble cumulé ;
- au point SB1 pour les paramètres sulfates cumulés et fraction soluble cumulé ;
- au point SB6 pour les paramètres sulfates cumulés et fraction soluble cumulé ;
- au point SB7 pour les paramètres sulfates cumulés et fraction soluble cumulé ;

Compte tenu des résultats obtenus, le bureau APAVE recommande :

« La migration éventuelle des anomalies en sulfates sur éluat mesurés dans les sols au niveau des points SA1, SB1, SB6 et SB7 pourrait être vérifiée dans le cadre du suivi piézométrique mis en place pour le site d'étude dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Ces données permettront le cas échéant de renseigner un schéma conceptuel/ modèle de fonctionnement par la suite »

5. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2014 a prescrit la surveillance de la qualité des eaux souterraines en période de hautes eaux dans les deux piézomètres du réseau de surveillance de la carrière.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines effectuée en juillet 2014 en période de hautes eaux dans les deux piézomètres du réseau de surveillance n'a pas mis en évidence de pollution spécifique de la nappe.

Les résultats d'analyse montrent que les teneurs en polluant détectés au droit des piézomètres en place satisfont aux critères réglementaires de qualité.

6. PROPOSITIONS

Au vu de l'absence de tenue d'un registre depuis le début de l'apport de matériaux extérieurs, des résultats d'analyse des eaux souterraines obtenus ne permettant pas de conclure à l'absence d'impact sur la nappe du remblayage de la carrière par des matériaux extérieurs et de la recommandation du bureau d'études, APAVE, de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour évaluer la migration éventuelle des anomalies relevées dans les analyses de sol, l'inspection des installations classées propose de prescrire à la liquidatrice de la société MET TP la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines comme proposé dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Il comprend les analyses d'eau souterraine en amont et en aval de la carrière mise à l'arrêt définitif ainsi que le programme analytique sur une durée de quatre ans.

Il est proposé de réaliser les analyses à fréquence semestrielle en période de hautes et basses eaux.

En application des articles R. 512-31 et R. 512-76 du code de l'environnement le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « carrières ».